



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 67234

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'abattement des taux de cotisations patronales d'assurances sociales agricoles. Il constate que le décret n° 95-703 du 9 mai 1945, modifié par le décret n° 96-361 du 29 avril 1996, et par celui n° 2000-594 du 29 juin 2000, conditionne le bénéfice de l'abattement des taux de cotisations patronales d'assurances sociales agricoles et d'accident du travail à une durée maximum de 132 jours d'activité consécutifs ou non par année civile pour le compte d'un même employeur de main-d'oeuvre. Il remarque qu'une transformation du contrat à durée déterminée en durée indéterminée au cours de cette même année civile peut être de nature à remettre en cause le bénéfice de cet abattement au motif du dépassement des 132 jours, alors qu'il s'agit là d'une consolidation d'un contrat de travail. En revanche, il souligne que les contrats à durée indéterminée conclus par les groupements d'employeurs, ou les contrats de travail intermittents au sens de l'article L. 212-4-12 du code du travail, ne remettent pas en cause le bénéfice de l'abattement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin que, dans tous les cas de transformation d'un contrat à durée déterminée, ayant donné lieu au bénéfice de la mesure « travailleur occasionnel », en contrat à durée indéterminée, l'abattement accordé ne soit pas remis en cause.

Texte de la réponse

Le décret n° 703 du 9 mai 1995, modifié notamment par le décret n° 594 du 29 juin 2000 et le décret n° 558 du 28 juin 2001, ouvre largement le bénéfice des taux réduits de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels aux employeurs de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, traduisant la volonté du ministère de l'agriculture et de la pêche de favoriser l'embauche de travailleurs occasionnels tout en luttant contre la précarité de l'emploi. Ainsi le décret prévoit-il que les travailleurs occasionnels embauchés sous contrats de travail à durée indéterminée par les groupements d'employeurs et ceux qui sont embauchés sous contrats de travail intermittent ouvrent désormais droit au bénéfice des taux réduits, et ces salariés, ainsi que les demandeurs d'emploi embauchés sous contrats de travail à durée indéterminée, ouvrent droit à un allègement des charges majoré dans les productions suivantes : viticulture, horticulture, fruits et légumes, tabac, houblon, pommes de terre et apiculture. Il demeure qu'en dehors de ces cas particuliers le régime des taux réduits de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels, spécifique à l'agriculture, est adapté à la nature essentiellement saisonnière des emplois que ces travailleurs sont appelés à pourvoir et n'est pas conçu, de manière générale, pour les emplois permanents, pour lesquels les employeurs bénéficient de la réduction dégressive de charges sur les bas salaires. C'est la raison pour laquelle le salarié occasionnel qui, en cours d'année, travaille pour un même employeur plus de 154 jours calendaires, soit 132 jours de travail effectif, perd sa qualité d'occasionnel au titre de l'année en question.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67234

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5706

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 688